Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 278 671 du 13 octobre 2022
dans l'affaire xxx xxx / XII

En cause : Xxx xxx - yyy yyy

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022 par xxx xxx et yyy yyy, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

2.1. En ce qui concerne Monsieur [S.A.S.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :

[S.A.S.],

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous provenez d'une famille soutenant le parti « Barzani ».

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans votre village, votre famille soutenant le parti « Barzani » est historiquement opposée à une autre famille de la tribu « Gawrat », soutenant le Partiya Karkerên Kurdistan (Parti des travailleurs du Kurdistan ; PKK).

En 2013, alors que vous êtes absent de votre région, un dénommé [F.] et son cousin sont arrêtés et détenus par des personnes qui vous sont inconnues. Le cousin du dénommé [F.] disparait. La rumeur court que vous êtes à l'origine de cette arrestation.

Fin 2013, vous êtes arrêté et détenu par le PKK dans la province de Qamishli. Ceux-ci vous reprochent en substance de les avoir attaqués. Faute de preuves, vous êtes libéré au bout de quinze jours.

En septembre-octobre 2013, vous quittez la Syrie et vous rendez au Kurdistan. Vous y résidez pendant onze mois avant de vous rendre en Turquie pour ensuite rejoindre la Grèce, la Macédoine, la Croatie, la Serbie, l'Autriche, l'Allemagne et enfin le Danemark.

Le 1er novembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale dans ce dernier pays. Celleci vous est octroyée en juin 2016.

En janvier 2018, vous épousez [L.S.A.] (CG : xxx ; SP : xxx). Celle-ci vous rejoint par la suite au Danemark et y introduit une demande de protection internationale le 17 août 2018. Celle-ci lui est octroyée le 18 décembre 2018.

En juillet 2020, une moto est volée devant votre domicile. Vous portez plainte à la police danoise mais ceux-ci ne retrouvent pas le voleur.

Début 2021, vous commencez à recevoir des appels de [F.], dont la rumeur dans votre village veut que vous soyez à l'origine de son arrestation et de la disparition de son cousin. Celui-ci, venu au Danemark depuis la Syrie, commence à vous menacer au téléphone et à menacer la vie de vos enfants.

Le 14 juillet 2021, vous quittez le Danemark en train et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 juillet 2021.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : une copie de votre carte de réfugié danoise et une copie de votre carte d'identité syrienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, à savoir le Hit Eurodac (voir document joint à votre dossier administratif), la copie de votre carte de réfugié danoise déposée à l'appui de vos déclarations (voir document joint à votre dossier dans farde "Documents", pièce 1) et vos propres déclarations, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir le Danemark.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité

particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale au Danemark, vous avez déclaré avoir été victime de menaces téléphoniques répétées d'une personne de votre village (entretien du 13 décembre 2021, pp. 5-6), force est toutefois de constater que vos propos à ce sujet manquent cruellement de crédibilité et que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'étayer le bien-fondé d'une telle crainte.

Ainsi, interrogé sur l'identité exacte de cette personne qui vous aurait menacé, hormis dire qu'il se dénomme « [F.] », vous ignorez manifestement l'identité exacte de celui-ci (entretien du 13 décembre 2021, p. 7). Or, de tels propos sont peu crédibles dès lors que vous soutenez que vos deux familles étaient voisines dans votre villages et opposées (ibid., p. 6). De même, alors que vous soutenez que cette personne vous en veut car celui-ci vous reproche d'être à l'origine de la disparition de son cousin et de son propre emprisonnement, force est de constater que lorsqu'il vous a été demandé de parler en détails de cette affaire, des problèmes rencontrés par ces personnes, vos propos se sont montrés pour le moins vagues et peu contextualisés – vous ignorez ainsi par qui ces personnes ont été arrêtés, quand et pourquoi (ibid., p. 6).

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de souligner qu'il est peu crédible que confronté aux menaces de cette personne en raison de ces faits survenus en Syrie – pour lequel vous soutenez d'ailleurs avoir déjà été détenu quinze jours par le PKK (entretien du 13 décembre 2021, p. 6) – vous n'ayez à aucun moment essayé d'obtenir plus de renseignements sur l'identité exacte de ces personnes, la nature concrète des griefs reprochés par cette famille ou encore l'origine de ce conflit.

Ensuite, quand bien même les problèmes rencontrés par vous-même avec ce [F.] auraient été établis, quod non, force est de constater que dans le cadre de cette affaire, vous n'avez manifestement jamais essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes au Danemark. Invité en effet à expliquer vos démarches au Danemark pour obtenir une protection effective des autorités danoises vis-à-vis de cette personne, vous soutenez n'avoir jamais porté plainte auprès de celles-ci (entretien du 13 décembre 2021, p. 8). Si vous justifiez l'absence d'une telle démarche par le fait que lesdites autorités n'avaient pas retrouvé le voleur de votre moto (ibid., p. 8) de telles justifications peinent à convaincre le Commissariat général sur l'absence d'une telle démarches.

En définitive, compte tenu de la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale au Danemark, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale au Danemark. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Enfin, vous déposez également à l'appui de vos déclarations la copie de votre carte d'identité syrienne (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde "Documents", pièce 2), ce document prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ils ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par le Danemark et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2.2. En ce qui concerne Madame [S.A.L.]., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :

[S.A.L.],

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous quittez la Syrie en 2014 avec votre frère Antar en raison de la guerre qui y fait rage et du fait que vous êtes recherchée par le PKK pour faire votre service militaire. Vous vous rendez en Turquie pour y résider.

Fin 2017, vous quittez illégalement la Turquie et vous rendez en Grèce en bateau pour y rejoindre votre fiancé, [S.A.S.] (CG : xxx ; SP : xxx), reconnu réfugié au Danemark. En janvier 2018, vous épousez celui-ci et le rejoignez au Danemark. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 août 2018. Celle-ci vous est octroyée le 18 décembre 2018.

Votre fille présentant des problèmes de santé est amenée à l'hôpital, mais aucun problème de santé ne lui est diagnostiqué.

Votre responsable vous a menacé de vous rapatrier en Syrie.

Le 15 juillet 2021, environ un an et demie après l'arrivée de cette personne menaçant votre époux, vous quittez le Danemark en train avec votre époux et vos enfants et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Vous déposez un titre de séjour danois à l'appui de celle-ci.

En Belgique, les hôpitaux belges diagnostiquent à votre fille une surdité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, à savoir le Hit Eurodac (voir document joint à votre dossier administratif), votre titre de séjour déposé à l'appui de votre demande de protection internationale (document joint dans farde "Documents", pièce 1) et vos propres déclarations, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir le Danemark.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité

particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale au Danemark vous dites avoir été confrontée à une mauvaise qualité des services hospitaliers danois qui ont mal diagnostiqué les symptômes de votre fille (entretien du 13 décembre 2021, p. 4) vous ne démontrez toutefois pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuels mauvais diagnostics posés par des médecins d'un hôpital danois. Or, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général.

Vous soutenez par ailleurs que votre assistance sociale vous a menacée de vous mettre dans un camp en vue d'être rapatriée en Syrie (ibid., p. 8), force est d'une part que vous n'avez déposé aucun élément probant pour établir le bien-fondé d'une telle déclaration. Par ailleurs, ces simples faits ne peuvent suffire pour considérer qu'ils atteignent le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

À ce propos, le Commissariat général se doit en outre de constater que consécutivement à l'obtention d'une protection internationale, vous avez été suivie par une assistante sociale, avez bénéficié d'un parcours d'intégration, d'un cours de langue, de formations pratiques, avez été logée dans un domicile privé et avez obtenu un travail fourni par les autorités danoises, quand bien même vous déclarez que vous n'aviez pas le choix de refuser (entretien du 13 décembre 2021, pp. 7-8).

Dès lors, bien que ces difficultés ainsi invoquées par vous puissent constituer une indication de certaines situations ayant engendré dans votre chef une insatisfaction du système de protection danois, l'on ne peut en effet pas conclure à l'indifférence des autorités du Danemark, pour autant que vous ayez été entièrement dépendante de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, ni que cet État vous a plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner au Danemark.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les 15/18 modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder au

Danemark ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale au Danemark. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par le Danemark et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

II. Thèse des requérants

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de « *l'article 1", §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

Ainsi, se référant à l'article 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, ils postulent, en premier lieu, que la partie défenderesse est « *dans l'obligation d'instruire individuellement dans chaque cas si les éléments mis en avant […] peut être assimilés [sic] à […] des conditions de vie inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ». A cet égard, ils insistent sur le fait qu'ils ont « *expliqué qu'ils ont des craintes en cas de retour au Danemark* », pays où « *ils ont rencontrés des problèmes liés aux conditions de vie mais également suite à un problème de vengeance* » [sic].

Ils ajoutent, d'autre part, « *qu'ils ont une crainte d'être expulsé vers la Syrie en cas de retour au Danemark* » [sic]. Sur ce point, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'être suffisamment renseignée, en ce que, selon leurs dires, « *le Danemark retire le permis de séjour de nombreux syriens […] rend impossible le renouvellement du titre de séjour* ». Ils en concluent qu'en cas « *de retour au Danemark, il n'auront plus de titre de séjour* » - le leur expirant sous peu. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas « *démontre[r] […] qu'il n'en sera pas ainsi* » dans ses décisions, ni de « *met[tre] en avant [de] garantie de respect [de leurs] droits fondamentaux […] au Danemark* ».

Les requérants soutiennent encore que leurs « *propos et craintes […] sont corrobores par les éléments objectifs* » qu'ils retranscrivent et annexent à leur recours, lesquels ont trait « *à la situation générale au Danemark* ». Ils en concluent que « *la vie des réfugiés et demandeurs d'asile au Danemark est très difficile* », que « *les conditions de vie […] peuvent être considérées comme inhumaines et dégradantes* » et que « *très peu de moyens sont mis en place pour que les réfugiés puissent s'intégrer au Danemark* ».

Enfin, « *les requérants soulignent que la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante, incomplète et inadéquate* » en ce que ce dernier ne démontre pas, dans les décisions entreprises, « *que les requérants auraient accès au logement, au travail, aux soins de santé etc* ». Ils lui reprochent également des décisions qu'ils qualifient de « *stéréotypée[s] et sommaire[s]* ». Ils font, pour leur part, valoir « *qu'ils ne peuvent plus recourir à la protection qui leur a été accordée au Danemark, en raison des conditions*

de vie insécuritaires ainsi qu'en raison des défaillances systématiques dans l'accueil des bénéficiaires de protection internationale au Danemark » [sic].

3.2. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer les dossiers au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires.

3.3. Les requérants annexent à leur requête plusieurs documents, qu'ils inventorient comme suit :
- « *[…]*
- *2. Article disponible sur : https://www.amnesty.be/[...]*
- *3. Article disponible sur : https://www.amnesty.fr/[...]*
- *4. Article disponible sur : http://www.revuedemocratie.be[...]*
- *5. Article disponible sur : https://euromedrights.org […]* »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

4.1. Les décisions attaquées sont des décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononcent pas sur la question de savoir si les requérants ont besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les requérants ont déjà obtenu une telle protection internationale au Danemark.
Ces décisions ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.
Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et des articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces directives ont, en effet, été transposées dans la législation belge et les requérants n'expliquent pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont ils invoquent la violation feraient naître dans leur chef un droit que ne leur reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

4.3. Les requérants invoquent encore la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais n'exposent pas en quoi les décisions attaquées ne respectent pas ces dispositions ; cette partie du moyen n'est dès lors pas davantage recevable.

III.2. Examen des demandes

5.1. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

5.2. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, les requérants ne contestent pas avoir obtenu une telle protection au Danemark. Ils déposent d'ailleurs, à cet égard, leurs titres de séjour obtenus dans ce pays (voir dossiers administratifs, fardes « Documents », pièce 13 du dossier du requérant et pièce 16 du dossier de la requérante).

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse*

fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans ses décisions, dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « *qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

5.4. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « *caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes* » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 88).

5.5. La CJUE précise encore « *que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 91).

5.6. Ainsi, « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « *conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE]* », sauf « *si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut]* » (arrêt cité, point 93).

6. Dans la présente affaire, les décisions attaquées indiquent pourquoi elles estiment que les requérants ne démontrent pas qu'ils risquent de subir en cas de retour au Danemark des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est suffisante et adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Leur requête démontre d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des

articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée aux requérants au Danemark est effective et, partant, que le traitement qui leur sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Les requérants n'avancent aucun argument dans leur requête de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas, se limitant à renvoyer à des informations générales sans lien avec leur situation personnelle.

7.2. Ainsi, le Conseil ne peut d'emblée qu'observer qu'il ressort des déclarations spontanées tenues par les requérants à l'occasion de leurs entretiens personnels respectifs que ceux-ci n'ont pas quitté le Danemark en raison de leurs conditions de vie sur place, mais bien en raison d'un différend entre le requérant et une personne qu'il désigne comme un ancien voisin et rival ayant quitté la Syrie et rejoint le Danemark, par qui il aurait été menacé, à de multiples reprises, par téléphone (entretien CGRA du requérant du 13/12/2021, pp.6-8 et entretien CGRA de la requérante du 13/12/2021, p.4). A cet égard, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie défenderesse dans ses décisions, l'absence du moindre commencement d'élément concret, précis et sérieux à même d'éclairer quant auxdites menaces. Ce à quoi il convient d'ajouter que, bien que se disant menacé de mort, de même que sa famille, le requérant n'a manifestement pas jugé utile de se réclamer de la protection des autorités danoises en déposant plainte ; l'explication fournie par lui pour s'en justifier, à savoir, que la police n'aurait pas retrouvé sa moto volée après qu'il a déposé plainte à une précédente occasion, est inconséquente, d'autant que le requérant ne dépose pas la preuve de sa plainte déposée à l'occasion du vol allégué de sa moto. Enfin, le Conseil observe qu'aux dires de la requérante, une période de pas moins d'un an et demi se serait écoulée entre l'arrivée de l'agent persécuteur allégué au Danemark et leur départ du Danemark (entretien CGRA de la requérante du 13/12/2021, p.9), sans qu'aucun problème concret ne soit survenu, ce qui relativise considérablement sinon la réalité, à tout le moins le sérieux des menaces dont il est fait état.

7.3. Quant aux conditions prévalant au Danemark pour les bénéficiaires de protection internationale, que déplore la requête, le Conseil, pour sa part, ne peut que constater, à la lecture des dépositions des requérants devant la partie défenderesse, que ceux-ci ne laissent à aucun moment entendre qu'ils auraient été confrontés, dans ce pays, à une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins essentiels. Au contraire, les requérants concèdent avoir obtenu un logement, avoir suivi des cours de langue danoise et avoir décroché un emploi grâce à l'aide des autorités de ce pays – la circonstance que le requérant n'ait pas obtenu de contrat, comme il le soutient sans toutefois le démontrer, étant indifférente à cet égard. Quant au fait que le logement qu'ils occupaient aurait été infesté par des rats, force est de constater l'aspect purement déclaratif de cette allégation, qui n'est, du reste, avancée que par le requérant (entretien CGRA du 13/12/2021, p.9). En tout état de cause, cet élément, à lui seul, ne peut raisonnablement permettre de parvenir à la conclusion que les requérants se seraient trouvés, au Danemark, dans une situation où ils auraient été exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

7.4. La requête insiste encore sur la possibilité de renvoi des requérants en Syrie par les autorités danoises, se référant, sur ce point, à diverses informations générales, qu'elle cite et annexe à la requête. Le Conseil ne peut d'emblée que relever le caractère obsolète de ces informations, toutes antérieures de plus de six mois aux décisions attaquées, et qui ne répondent donc pas aux conditions d'actualisation que le Conseil s'estime en droit d'attendre de ce type de documents. En tout état de cause, il ne ressort nullement d'une lecture attentive de ces informations que le Danemark mènerait actuellement une politique migratoire où il serait question de refouler les Syriens vers leur pays d'origine. Tout au plus peut-il être conclu de ces informations que quelques centaines de Syriens originaires de Damas ont vu leur titre de séjour retiré ou non-renouvelé ; les autorités danoises estimant que la région de Damas peut désormais être considérée comme sûre. Pour autant, aucune des personnes concernées n'a fait l'objet d'un éloignement vers la Syrie et il est expressément indiqué, dans les informations soumises, que « *[n]ombre [des] personnes [concernées] attendent toujours la décision définitive en appel* » (requête, p.9). Aussi les arguments pris du risque allégué d'être renvoyé en Syrie en cas de retour au Danemark procèdent-ils d'une hypothèse, laquelle repose sur une extrapolation des informations objectives soumises. Ils ne peuvent, dès lors, être suivis.

8.1. S'agissant des soucis médicaux de la fille des requérants, le Conseil estime que ceux-ci ont, contrairement à ce que les requérants soutiennent, été pris en compte par les autorités danoises dès lors qu'ils déclarent que leur enfant a pu être suivi médicalement dans ce pays. Il ne peut, en outre, être inféré du prétendu mauvais diagnostic opéré par les professionnels de santé danois – lequel reste, en l'absence du moindre document médical, purement déclaratif – que les soins prodigués au Danemark étaient volontairement négligents ou médicalement inadéquats. En tout état de cause, les requérants restent en défaut de démontrer que leur fille aurait été privée de soins médicaux dans des circonstances portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, sans compter qu'ils ne fournissent aucun

commencement de preuve pour expliquer l'origine des problèmes de santé invoqués, ou pour les démontrer.

8.2. Au demeurant, les dires des requérants ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en effet que la seule circonstance que leur fille souffre de surdité n'est pas suffisante pour conférer à leur situation au Danemark, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

9. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour au Danemark, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants.

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent dans un autre pays de l'Union européenne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

11. La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président de chambre,
Mme M. BOURLART,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE